

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement

et risques

Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020-27 du 11 juin 2020
mettant en demeure la société Axens de satisfaire
à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 16 juillet 2019.

Le Préfet de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et en particulier son article 8 ainsi que le 3 de son annexe I ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 modifié actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Axens pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet Ceven ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'étude de dangers révisée et ses annexes version mars 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence observation de l'exploitant confirmée par courrier en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé stipule que « *Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, et afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.*

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens peuvent comprendre un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, de gaz toxiques et de flammes judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz

éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue, résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. Les détecteurs font l'objet d'un report en salle de contrôle.

[...]

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, à l'occasion de la visite d'inspection du 13 mai 2020 au niveau du secteur des Catalyseurs Homogènes, que :

- certaines parties de ce secteur, constituant des zones à risque au sens de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé, ne sont pas équipées de moyens de détection en cas de fuite de liquides inflammables ou de perte de confinement de leurs contenants notamment au niveau de l'emportage d'alphabutol et du rez-de-chaussée de l'atelier de fabrication HC, et donc d'alarme associée ;
- pour les autres parties où une détection de type vapeurs inflammables est présente il n'existe pas dans chacune d'entre elles de redondance permettant d'affirmer qu'une zone de danger est bien couverte par au moins deux points de détection. ;
- l'implantation de ces détecteurs est historique et ne repose pas sur une étude prenant en compte la configuration des installations, la nature des produits, les conditions météorologiques pour justifier la pertinence de l'implantation des détecteurs, et leur nombre suffisant pour satisfaire l'arrêté préfectoral ;

Considérant dès lors que la société Axens ne respecte pas les dispositions de l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé ;

Considérant les enjeux en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention d'un incendie sur l'établissement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Axens pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Salindres de respecter les prescriptions dispositions de l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1- mise en demeure

La société Axens, dont le siège social est 89, boulevard Franklin Roosevelt - BP 50802 - 92 508 Rueil Malmaison Cedex, est mise en demeure, sous un délai maximal de 6 mois, de respecter les dispositions de l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé en :

- fournissant, pour le secteur des catalyseurs homogènes, une étude d'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue, prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement ;

- mettant en œuvre les moyens permettant d'assurer que la surveillance des zones de dangers présentes dans ce secteur ne reposent pas sur un seul point de détection.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

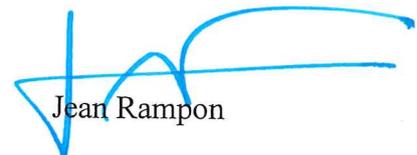
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 - notification exécution

Le préfet du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, région Occitanie, le maire de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société Axens dont le siège social est situé 89, boulevard Franklin Roosevelt - BP 50802 - 92 508 Rueil Malmaison Cedex.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon